

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-011759

Conseil Départemental de la Haute Garonne

Monsieur le Président
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9

Bordeaux, le 25/02/2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2026 sur le thème de la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0083
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 février 2026 sous la forme d'un contrôle à distance auquel a également assisté la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public (ERP).

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les ERP gérés par le conseil départemental de la Haute-Garonne, principalement les collèges publics.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon au sein du conseil départemental (directeur adjoint en charge du patrimoine bâti, cheffe du service maintenance et coordination technique à la direction du patrimoine (DP), adjointe cheffe de service pilotage et sécurité à la DP, cheffe de service prévention santé à la DRH, préventrice au service prévention santé) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque identifié par le conseil départemental de la Haute-Garonne, bien que la Haute-Garonne soit un département non prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019².

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions réglementaires applicables à la suite du renforcement de la réglementation sur le sujet en 2018 ont été globalement mises en œuvre dans les ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique (CSP). Un unique écart a été relevé concernant l'absence d'affichage des résultats des mesurages effectués dans les établissements recevant du public de la compétence du département.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information des personnes

*« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019² - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, **le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon " , en application de l'article R. 1333-35 du même code.***

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

*Il est affiché **dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.** »*

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun bilan relatif aux résultats de mesurage du radon n'a été affiché à l'entrée des établissements concernés.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019, soit mis à disposition du public, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée de chaque établissement concerné.

*

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Evaluation du risque professionnel

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, **l'employeur prend notamment en considération** : [...] »

6° **Le niveau de référence pour le radon** fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le **document unique d'évaluation des risques** prévu à l'article R. 4121-1. [...] »

Observation III.1 : Je vous rappelle que les résultats de l'évaluation de l'exposition au radon des travailleurs relevant du conseil départemental doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ces évaluations doivent porter sur l'ensemble des lieux de travail fréquentés par les agents du conseil départemental, indépendamment de la zone à potentiel radon des communes concernées.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX